Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Association des policiers et policières de Pessamit,

plaignante,

et,

Conseil des Innus de Pessamit,

intimé.

Dossier du Conseil : 27158-C
Référence neutre : 2011 CCRI **565**
Le 18 janvier 2011

Le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) se composait de Me Louise Fecteau, Vice-présidente, ainsi que de MM. Patrick J. Heinke et Norman Rivard, Membres. Une audience a eu lieu à Baie-Comeau les 16 et 17 juin 2010. À la suite de l'audience, le Conseil a acheminé au syndicat une lettre datée du 22 juin 2010, dans laquelle il lui accordait un délai jusqu'au 31 août 2010 pour présenter des observations supplémentaires aux fins de compléter sa plaidoirie orale s'il le souhaitait. N'ayant reçu aucune autre observation, le Conseil a pris le dossier en délibéré et rend par la présente sa décision.

Ont comparu

Me Ken Rock, pour l'Association des policiers et policières de Pessamit;
Me Jocelyn Dubé, pour le Conseil des Innus de Pessamit.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par Me Louise Fecteau, Vice-présidente.

I – Plainte

[1] Il s'agit d'une plainte de pratique déloyale de travail déposée le 17 novembre 2008 en vertu des paragraphes 97(1) et 24(4) et du sous-alinéa 94(3)*a*)i) du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) par l'Association des policiers et policières de Pessamit (l'Association ou le syndicat), au nom de quatre policiers au service de la Sécurité publique de Pessamit, soit M^me^ Denise Fontaine et MM. Carl Bacon, Robert Picard et Jean-Patrick Rock (les plaignants ou les policiers). L'Association allègue que le Conseil des Innus de Pessamit (l'employeur) a mis fin à l'emploi des quatre plaignants à la suite de la présentation par cette dernière, le 21 octobre 2008, d'une demande d'accréditation visant à représenter les policiers et policières de la Sécurité publique de Pessamit. Le 29 mars 2010, le procureur de l'employeur avisait le Conseil que M. Jean-Patrick Rock, l'un des plaignants dans l'affaire à l'étude, s'était désisté de la plainte.

[2] À titre de mesures de redressement, l'Association demande au Conseil d'ordonner à l'employeur de réintégrer les plaignants et de les indemniser pour le salaire perdu depuis le 17 octobre 2008. Subsidiairement, l'Association conteste la légalité de la résolution adoptée par le Conseil des Innus de Pessamit, laquelle mettait fin à l'emploi des quatre policiers. L'Association soutient que la résolution n'a pas été adoptée légalement et que, par conséquent, le lien d'emploi n'a jamais été rompu entre l'employeur et les quatre policiers.

[3] Bien que la présente plainte ait été déposée par l'Association le 17 novembre 2008, elle n'a été examinée qu'après un certain nombre de retards attribuables à la contestation par l'employeur de la compétence constitutionnelle du Conseil de traiter de la présente demande ainsi que de la demande d'accréditation présentée le 21 octobre 2008. Le 4 mars 2010, le Conseil a rendu une courte décision, avec motifs à suivre, dans laquelle il confirmait sa compétence constitutionnelle pour traiter des activités de relations du travail de l'employeur. Les motifs de décision ont été rendus le 8 juin 2010 (*Conseil des Innus de Pessamit*, 2010 CCRI 523). Le 4 mars 2010, ayant rejeté l'objection préliminaire de l'employeur, le Conseil a fait droit à la demande d'accréditation présentée par le syndicat (voir *Conseil des Innus de Pessamit*, 2010 CCRI LD 2301). Dans une lettre transmise aux parties le 18 mars 2010, le Conseil a fixé les dates d'audience pour statuer sur la présente plainte.

[4] Trois témoins ont été entendus pour le compte de l'employeur, soit MM. Yan Riverin, l'ancien directeur de la Sécurité publique, Jérôme Bacon, le directeur actuel de la Sécurité publique, et Jean-Marie Vollant, le secrétaire-trésorier du Conseil des Innus de Pessamit.

[5] Le procureur du syndicat a appelé les personnes suivantes à témoigner : M^{me} Denise Fontaine et MM. Robert Picard et Carl Bacon, tous ex-policiers anciennement au service de la Sécurité publique de Pessamit.

[6] Le Conseil n'entend pas fournir un compte rendu complet des témoignages, ni d'ailleurs de commenter les nombreuses pièces produites en preuve; il s'en tiendra plutôt à tracer les grandes lignes de la preuve jugée pertinente et nécessaire pour les fins de la présente décision. La preuve provient des observations écrites des parties et des témoignages qui ont été rendus au cours des deux jours d'audience. Le procureur de l'Association, au début de l'audience, a fait savoir au Conseil qu'il modifiait la plainte à l'étude et qu'il retirait les allégations relatives au paragraphe 24(4) du *Code*. Le Conseil demeure donc saisi de la plainte déposée contre le Conseil des Innus de Pessamit en vertu du paragraphe 97(1) et du sous-alinéa 94(3)*a*)i) du *Code*. Le procureur de l'Association a également indiqué qu'il entendait présenter une preuve commune pour les trois ex-policiers (les plaignants).

II – Contexte et faits

[7] L'Association a présenté une demande d'accréditation le 21 octobre 2008 visant à représenter les policiers et policières au service de la Sécurité publique de Pessamit. Le 6 novembre 2008, le directeur général de l'employeur a avisé par lettre recommandée quatre policiers, dont trois sont visés par la présente plainte, qu'il mettait fin à leur emploi. La lettre, qui a été transmise respectivement à chaque plaignant, dit ceci :

> Objet : Avis de renvoi
>
> ...
>
> La présente est pour vous aviser qu'une recommandation de renvoi concernant l'abandon de votre poste comme employé au sein du Conseil des Innus de Pessamit, en vertu de l'article 12.7.2 de la politique d'emploi en vigueur, a été déposée par le directeur de la Sécurité publique, monsieur Yan Riverin, en date du 20 octobre 2008.

> Par la suite, j'ai recommandé votre dossier de renvoi au niveau politique pour approbation. De ce fait, le Conseil des Innus de Pessamit a accepté, lors de la réunion régulière en date du **27 octobre 2008,** d'appliquer les dispositions relevées par le directeur de la Sécurité publique dans son rapport. Si vous avez droit à des indemnités, elles vous seront versées dans les prochains jours.
>
> Vous pouvez contester le présent avis en faisant parvenir vos motifs de contestation en prenant soin d'en faire parvenir une copie conforme au Chef et aux membres du Conseil dans les cinq (5) jours de la réception de la présente.
>
> (c'est nous qui soulignons)

[8] Les problèmes de relations du travail au sein de la Sécurité publique de Pessamit semblent avoir débuté à l'été 2007, selon les documents qui ont été produits en preuve par l'Association et par l'employeur. Les problèmes avaient trait principalement aux horaires de travail et aux périodes de congé des policiers de la Sécurité publique de Pessamit. Malgré les rencontres tenues entre la direction et les membres du personnel pour régler les conflits, la situation ne semble pas s'être améliorée puisque, le 20 octobre 2008, le directeur de la Sécurité publique, M. Yan Riverin, recommandait au directeur général du Conseil des Innus de Pessamit de mettre fin à l'emploi de quatre policiers, dont trois sont les plaignants dans la présente demande.

[9] C'est après avoir pris connaissance d'un document daté du 20 octobre 2008, signé par le directeur de la Sécurité publique et transmis au directeur général du Conseil des Innus de Pessamit, que l'employeur a confirmé, le 27 octobre 2008, sa décision de mettre fin à l'emploi des quatre policiers dont il est question plus haut. Le document, intitulé « *Recommandations (Sécurité publique de Betsiamites et le Conseil des Innus de Pessamit)* » (« *Recommandations* »), dresse un bilan de la situation qui existait au cours de l'été 2008 et des tensions relatives aux horaires de travail et aux périodes de congé des policiers. Le document de 26 pages fait également état des échanges de communications verbales et écrites entre la direction et les policiers de Pessamit au cours des mois de mai, juin, août, septembre et octobre 2008, des moyens de pression exercés par les quatre policiers au cours de cette période, de la suspension des policiers, puis des tentatives du directeur de la Sécurité publique de réintégrer ces derniers au sein du corps policier de Pessamit. Le directeur de la Sécurité publique conclut son rapport en recommandant à l'employeur de mettre fin à l'emploi des quatre policiers.

[10] Le procès-verbal de l'assemblée régulière du Conseil des Innus de Pessamit, tenue le 27 octobre 2008, démontre que la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

> « Il est décidé d'accepter la recommandation du directeur général soit l'application des recommandations du directeur de la Sécurité publique concernant l'abandon de leurs postes par ... et conformément aux dispositions relevées par le Directeur de la Sécurité publique de la politique d'emploi dans son rapport. »

[11] L'Association soutient que les trois plaignants ont été congédiés en raison de leurs activités syndicales. Elle allègue que l'employeur a été avisé de la présentation de la demande d'accréditation le vendredi 24 octobre 2008, soit quelques jours seulement avant que ne soit prise la décision du Conseil des Innus de Pessamit à l'égard des plaignants.

[12] Le sous-alinéa 94(3)*a*)i) interdit notamment à un employeur de mettre à pied une personne ou de prendre des mesures disciplinaires à son égard en raison de ses activités syndicales. Dans la présente affaire, le Conseil doit déterminer si la décision prise par le Conseil des Innus de Pessamit de mettre fin à l'emploi des plaignants a été motivée par un sentiment antisyndical. Suivant le paragraphe 98(4) du *Code*, dans toute plainte faisant état d'une violation du paragraphe 94(3) du *Code*, la présentation même d'une plainte comme celle dont est saisi le Conseil en l'espèce constitue une preuve de la violation. Dès lors, il incombe à la partie qui nie celle-ci de prouver le contraire. Le Conseil a donc demandé au procureur de l'employeur de présenter d'abord sa preuve.

III – Les témoignages

A – L'employeur

1 – 1er témoin : M. Yan Riverin

[13] Le premier témoin, M. Yan Riverin, était le directeur de la Sécurité publique de Pessamit au moment où les plaignants ont été démis de leurs fonctions en octobre 2008. Il décrit abondamment les événements qui se sont déroulés au cours de l'été 2008, lesquels sont exposés dans le document daté du 20 octobre 2008 mentionné plus haut, soit le rapport intitulé « *Recommandations* ». Le témoin Riverin indique qu'entre le 7 mai et le 12 août 2008, il a transmis trois notes de service, tantôt à tout le personnel et tantôt uniquement aux policiers, lesquelles portaient sur l'importance

de faire preuve d'assiduité au travail et de respecter la procédure d'octroi de vacances. Il explique que la période du mois d'août 2008 était très importante en raison notamment de la fête du 15 août, laquelle, selon le témoin, est l'équivalent de la fête nationale du Québec du 24 juin. Au cours de la même période, se tenaient également les élections des membres du Conseil des Innus de Pessamit. Toujours selon le témoin, il s'agit d'une période de festivités au cours de laquelle il y a des débordements, donc les effectifs du corps policier doivent être complets aux fins d'assurer la sécurité sur le territoire.

[14] Le 13 août 2008, deux des plaignants ont transmis, au nom des patrouilleurs, une lettre au directeur par intérim de la Sécurité publique, lequel remplaçait le directeur pendant son congé. Dans cette lettre, les plaignants dénonçaient le non-respect par la direction de l'horaire estival des patrouilleurs et avisaient l'employeur que les patrouilleurs avaient décidé, en guise de protestation, de ne pas se présenter au travail à partir du 14 août 2008, et ce, jusqu'à l'obtention d'une rencontre avec la direction des ressources humaines et jusqu'au règlement final du dossier. De fait, entre le 14 et le 20 août 2008, quatre policiers, dont les plaignants, ne se sont pas présentés au travail. Le 20 août 2008, la direction a suspendu les quatre policiers et leur a transmis une lettre à cet effet. Le témoin Riverin explique avoir planifié, le 3 septembre 2008, des rencontres individuelles avec chacun des policiers aux fins de lever leur suspension. La lettre, selon qu'elle était adressée à l'un ou l'autre des quatre policiers, était libellée comme suit :

> Le 1er septembre 2008
>
> ...
>
> Objet : Convocation à une rencontre – Avis de suspension
>
> Monsieur,
>
> En date du 20 août 2008, le directeur Yan Riverin vous remettait une lettre contenant un avis de suspension. L'enquête administrative et l'analyse du dossier sont complétées.
>
> Afin de finaliser le processus disciplinaire et de vous remettre votre horaire de travail, j'aimerais vous convoquer à une rencontre qui se tiendra à mon bureau, situé au 80, rue Ashini à Betsiamites, le 3 septembre 2008 à 11h00.
>
> Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, (Monsieur ou Madame), mes salutations les meilleures.

[15] Le 3 septembre 2008, en réponse à la lettre mentionnée ci-dessus, les plaignants ont transmis une lettre au directeur, lui indiquant qu'ils n'avaient pas l'intention de le rencontrer personnellement ce jour-là, comme il le leur avait demandé. Le témoin Riverin indique qu'il a transmis une lettre aux plaignants le 4 septembre 2008, pour les informer que leur suspension était levée et qu'un horaire de travail leur était acheminé. La lettre, laquelle est reproduite dans le document intitulé « *Recommandations* » cité plus haut, avait pour objet : « Fin de votre suspension – Retour au travail ».

[16] Le témoin indique que, malgré le fait que les plaignants avaient été avisés de la fin de leur suspension, ils ne se sont pas présentés au travail conformément à l'horaire qui leur avait été remis.

[17] Le témoin indique que le directeur général du Conseil des Innus de Pessamit, M. Gérald Hervieux, a rencontré les plaignants les 24 et 25 septembre 2008 et leur a demandé de se présenter au travail. De fait, selon le témoin, les plaignants se sont présentés aux bureaux de la Sécurité publique le 25 septembre 2008 pour obtenir leurs horaires de travail. Le même jour, les plaignants auraient tous indiqué au témoin qu'ils étaient « en mode de réflexion » puisque les horaires de travail ne leur convenaient pas. Le témoin indique que c'est à compter de ce moment-là qu'il a compris que les plaignants avaient quitté leur emploi.

[18] Le témoin Riverin poursuit son témoignage et indique qu'une dernière tentative de réintégration au travail a été faite auprès des plaignants au début du mois d'octobre 2008. Le contenu de la lettre qu'il a transmise individuellement à chaque plaignant est reproduit ci-dessous :

> **Objet : Réintégration à votre poste – troisième (3ième) avis**
>
> ...
>
> Le 20 août 2008, vous étiez suspendu de votre poste d'agent de la paix au sein de la Sécurité publique de Pessamit en raison d'absences sans justification.
>
> Le 4 septembre 2008, votre suspension a été officiellement levée et vous avez obtenu copie de votre horaire de travail. Vous avez refusé de vous présenter à votre travail.
>
> Le 26 septembre 2008, je vous ai remis à nouveau, un horaire de travail pour votre réintégration. Vous avez à nouveau refusé de vous présenter au travail.

Dans cet ultime et dernier avis, je vous demanderais de vous présenter à mon bureau, ce vendredi, 10 octobre 2008 à (heure : CB : 08h30, DF : 09h30, RP : 10h30 et JPR : 11h30) pour une rencontre et de discuter de votre avenir en tant que policier au sein de la Sécurité publique de Pessamit.

Advenant votre réintégration, nous devrons signer une entente de réintégration de poste, la description de la fonction et votre assermentation sera renouvelée. De plus, un horaire de travail provisoire vous sera remis et vous reprendrez vos fonctions dans l'immédiat.

Dans le cas où vous refusez de vous présenter à la rencontre ainsi qu'à votre travail, je n'aurais d'autre choix de comprendre que vous quittez votre emploi et des mesures administratives nécessaire pour finaliser le dossier seront prises.

Veuillez donc agir en conséquence.

[19] Selon le témoin, la lettre ci-haut mentionnée a été remise à chacun des policiers en mains propres et une rencontre a eu lieu avec chacun d'eux. M. Riverin ajoute que personne n'a signé l'entente de réintégration sur-le-champ et qu'il a donné aux policiers 24 heures pour prendre leur décision. Le témoin Riverin dit avoir reçu un appel de l'agente Denise Fontaine le 11 octobre 2008, l'avisant qu'aucun des quatre policiers ne se présenterait au travail et qu'une lettre à cet effet lui serait transmise.

[20] De fait, le 15 octobre 2008, le témoin Riverin a reçu une lettre signée par les plaignants, laquelle disait ceci :

Objet : Consultation juridique

Suite aux rencontres individuelle avec chaque agent, pour l'entente de réintégration de poste. Nous nous vous informons que nous prévalons le droit de consulter un conseiller juridique tel qu'indiquer dans votre écrit, également pour prendre tout le temps nécessaire pour étudier votre document.

(*sic*)

[21] Le 15 octobre 2008, le témoin Riverin a transmis aux plaignants une lettre dans laquelle il leur confirmait que, puisqu'il n'avait pas reçu de réponse de leur part dans les délais prévus, l'offre d'entente de réintégration était retirée et les avisait qu'une recommandation serait émise pour finaliser leurs dossiers.

[22] Le 17 octobre 2008, le témoin Riverin a reçu une lettre du procureur des plaignants l'informant que ces derniers étaient disposés à réintégrer leurs postes. Le témoin Riverin a informé par téléphone

la plaignante, M^me^ Fontaine, qu'il entendait faire une recommandation et que le dossier était maintenant en « stand by ».

[23] Le témoin Riverin souligne que, lorsqu'il a rencontré les plaignants individuellement entre le 9 et le 11 octobre 2008 pour leur remettre l'entente de réintégration, il avait confiance que ceux-ci reviendraient travailler. Par contre, lorsque M^me^ Fontaine l'a appelé le 11 octobre 2008 pour l'informer qu'elle et ses collègues refusaient de signer l'entente, il a compris qu'ils ne reviendraient pas. Il souligne que M^me^ Fontaine s'était alors adressée à lui au nom de ses collègues.

[24] Le témoin Riverin dit avoir informé le Conseil des Innus de la situation difficile impliquant les quatre policiers dès le 7 octobre 2008. Il soutient qu'à cette date, il avait rédigé son rapport en partie. Il ajoute avoir assisté à la rencontre du Conseil des Innus qui s'est tenue le 14 octobre 2008 et y avoir présenté l'état de la situation relativement au dossier des policiers. L'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil des Innus se lit comme suit :

> **Extrait du procès-verbal de la réunion régulière du 14 octobre 2008**
>
> Le chef ajoute que si les policiers refusent l'entente de réintégration, le Conseil prendra une décision. Yan Riverin a envoyé une lettre pour la réintégration de poste aux mêmes conditions que d'habitude. Yan Riverin a rencontré les policiers individuellement et leur a donné 24 heures pour répondre afin de réintégrer leur poste sans pénalité. Denise Fontaine a répondu pour les autres qu'ils refusent le retour au travail. S'il n'y a pas d'entente, on exécute le processus disciplinaire, eux prennent cela comme une menace. La suspension est levée depuis le 3 septembre 2008 mais les policiers ne travaillent plus depuis ce temps.
>
> En cas de refus, les policiers auraient dû le faire par écrit. Le directeur leur a proposé un horaire qu'ils n'ont pas accepté. L'horaire prévu ne peut être modifié.
>
> Yan Riverin consultera M^e^ Boisjoli et on prendra une décision.

[25] Le témoin Riverin dit qu'il a transmis une lettre aux policiers le 15 octobre 2008, tel qu'il est mentionné plus haut, les avisant qu'il allait faire une recommandation et que leurs dossiers étaient mis en suspens. Il souligne avoir terminé le rapport pour le compte du Conseil des Innus le 20 octobre 2008 et l'avoir alors transmis à M. Hervieux.

[26] En contre-interrogatoire, le témoin Riverin explique au Conseil la formation qu'il a suivie et qui le qualifie pour le poste de directeur de la Sécurité publique de Pessamit. Il explique les problèmes et les revendications des policiers au sein de son service, lesquels ont débuté

en septembre 2007. Il souligne avoir rencontré M. Picard, le chef du Conseil des Innus de Pessamit, pour l'informer que quatre policiers refusaient de se présenter au travail. Le procureur des plaignants fait référence à une lettre que ces derniers ont transmise à M. Hervieux en date du 25 février 2008, dans laquelle ils demandent la démission de M. Riverin. Le témoin souligne avoir pris connaissance de la lettre en question le 3 ou le 4 mars 2008. Il admet également avoir pris connaissance de diverses communications écrites qui ont eu cours entre les policiers et M. Hervieux.

[27] Le témoin Riverin indique avoir pris lui-même la décision de mettre fin à la suspension des policiers le 10 septembre 2008 et de la remplacer par une réprimande, comme l'indique la lettre à cet effet datée du 10 septembre 2008.

[28] En réponse à la question du procureur des plaignants lui demandant pourquoi il n'avait pas recommandé le congédiement des plaignants le 14 octobre 2008 lorsqu'il a rencontré le Conseil des Innus de Pessamit, plutôt que le 20 octobre 2008, le témoin Riverin explique qu'il fallait que le processus suive son cours. Il ajoute que, le 15 octobre 2008, voyant que les policiers n'avaient pas respecté le délai de 24 heures qu'il leur avait donné, il a recommandé leur congédiement.

[29] En réplique, le témoin indique n'avoir jamais eu connaissance du fait que les plaignants aient exercé des activités syndicales entre le 14 et le 20 octobre 2008.

2 – 2ième témoin : M. Jérôme Bacon

[30] M. Bacon est le directeur par intérim de la Sécurité publique de Betsiamites depuis juillet 2009. Il a remplacé M. Riverin. Il a d'abord été patrouilleur, puis est devenu sergent en 2007. Vers le 13 août 2008, il assurait la direction du service par intérim, pendant que M. Riverin était en congé parental. Il admet que, dès le mois d'août 2008, il était au courant des moyens de pression exercés par les plaignants et qu'il ne restait donc que quatre policiers, dont lui-même, pour assurer les services sur le territoire. Il indique que, durant cette période, il a effectué tous les jours des quarts de travail de huit heures. Il souligne que, du 4 septembre jusqu'à la mi-octobre, il a fallu mettre les bouchées doubles en raison de l'absence des quatre policiers. Il indique que les effectifs en place étaient fatigués et qu'il a fallu avoir recours à des services de soutien psychologique. Il indique que

tout le monde était déçu du fait que les quatre policiers ne voulaient pas réintégrer leurs postes au sein du corps de police.

[31] Le témoin soutient que c'est au cours d'une rencontre avec Yan Riverin, le 11 octobre 2008, qu'il a appris a que les policiers ne réintégreraient pas leurs fonctions. M^me^ Fontaine aurait appelé M. Riverin lors de cette rencontre. Le témoin affirme n'avoir jamais entendu parler d'activités syndicales qui auraient été exercées d'une manière ou d'une autre au sein du corps policier de Pessamit.

[32] En contre-interrogatoire, il indique n'avoir pas non plus entendu parler de « syndicat » lorsqu'il était patrouilleur, soit avant juillet 2007.

3 – 3^ième^ témoin : M. Jean-Marie Vollant

[33] Le troisième témoin est le secrétaire-trésorier du Conseil des Innus. C'est lui qui tient le registre des procès-verbaux des réunions du Conseil des Innus de Pessamit. C'est également lui qui a authentifié, en y apposant le sceau du Conseil, l'extrait du procès-verbal de la réunion régulière tenue le 14 octobre 2008, au cours de laquelle M. Riverin a rencontré le Conseil des Innus. Il en est de même de la résolution adoptée le 27 octobre 2008 pour accepter la recommandation du directeur général, laquelle appuyait les recommandations du directeur de la Sécurité publique concernant l'abandon de leurs postes par les plaignants.

[34] En contre-interrogatoire, le témoin Vollant explique la façon de rédiger les procès-verbaux. Il soutient que les deux extraits des procès-verbaux cités plus haut sont le fruit des discussions qui ont eu lieu lors des réunions. C'est par la suite que les procès-verbaux sont rédigés et que les décisions font l'objet de résolutions.

[35] Avant d'entendre la preuve du syndicat, le Conseil a tranché une objection soulevée par le procureur du syndicat relativement aux relevés d'emploi des plaignants émis par l'employeur, que le procureur de l'employeur désirait produire en preuve. Le Conseil a accepté, sous réserve de leur pertinence, la présentation desdits relevés d'emploi.

[36] Le procureur de l'employeur a fait entendre à nouveau le témoin Riverin relativement aux relevés d'emploi qui ont été émis le 17 septembre 2008. M. Riverin allègue avoir reçu l'appel d'un enquêteur du bureau de Service Canada concernant les demandes d'assurance-emploi présentées par les plaignants. Le témoin Riverin aurait confirmé à Service Canada que les plaignants avaient été suspendus à compter du 21 août 2008, mais que leur suspension avait été levée depuis le 4 septembre 2008 et qu'ils auraient donc dû, en principe, être au travail.

B – Le syndicat

[37] D'entrée de jeu, le procureur du syndicat indique au Conseil ne pas avoir l'intention de faire témoigner M. Gérald Hervieux, directeur général du Conseil des Innus de Pessamit. Cette décision a été prise à la suite d'une discussion qui a eu lieu entre les parties touchant l'opportunité de faire témoigner M. Hervieux. Le syndicat fait entendre trois témoins, soit les plaignants.

1 – 1er témoin : M. Robert Picard

[38] M. Picard est l'un des plaignants. Il était au service de la Sécurité publique de Pessamit comme policier. Il relate les rencontres qui ont eu lieu avec M. Hervieux au cours de l'année 2008. Il soutient que ses collègues et lui avaient confiance en M. Hervieux. Il prétend avoir déployé beaucoup d'efforts pour régler le conflit qui perdurait entre le directeur, M. Riverin, et les policiers, allant même jusqu'à demander de l'aide externe, soit celle de M. Roch, un ancien directeur de police, ainsi que l'aide de M. Patrice Paul, lequel travaille au service des ressources humaines du Conseil des Innus de Pessamit. Les policiers souhaitaient obtenir des horaires de travail équitables et établis à l'avance. Il soutient que M. Riverin refusait d'accéder à leurs demandes, qu'il estimait que lui seul pouvait imposer des horaires et qu'il refusait de négocier quoi que ce soit.

[39] Le témoin relate également la rencontre du 10 octobre 2008 au cours de laquelle M. Riverin lui a remis l'entente de réintégration. M. Riverin voulait que le témoin signe l'entente sur-le-champ, alors que ce dernier souhaitait consulter un avocat avant de prendre une décision. M. Riverin lui aurait alors dit « tu signes et tu rentres ». Le témoin a préféré ne pas signer. Il soutient que tous les

policiers souhaitaient signer l'entente de réintégration et retourner au travail, mais seulement après avoir consulté un avocat et avoir eu l'occasion d'en discuter avec leurs confrères.

[40] Le témoin explique avoir aussi rencontré M. Hervieux le 11 octobre 2008, puis avoir consulté un avocat. Selon le témoin, l'avocat a avisé M. Riverin dans une lettre datée du 15 octobre 2008 que les policiers étaient prêts à signer l'entente. La suite de l'affaire est amplement expliquée par le témoignage de M. Riverin.

[41] En contre-interrogatoire, le témoin dit travailler pour la communauté d'Attikamek depuis le 24 septembre 2009. Il admet avoir présenté une demande d'assurance-emploi à Service Canada à la mi-septembre 2008 parce qu'il était sans revenu. Service Canada exigeait le document de cessation d'emploi provenant de l'employeur pour traiter sa demande. Le témoin admet avoir reçu ledit relevé d'emploi de l'employeur. La demande d'assurance-emploi lui a été refusée puisque, au mois de septembre 2008, sa suspension avait été levée par M. Riverin, et ce, depuis le 4 septembre. Le témoin explique qu'il aurait souhaité recevoir des prestations d'assurance-emploi, compte tenu du fait qu'il était sans revenu durant toute cette période, et continuer à négocier les conditions de sa réintégration avec M. Hervieux. Il allègue que, si les horaires de travail avaient été satisfaisants, les policiers auraient signé l'entente de réintégration, mais tel n'était pas le cas.

2 – 2ième témoin : Mme Denise Fontaine

[42] Mme Fontaine est l'une des plaignantes dans la présente affaire. Elle était aussi au service de la Sécurité publique de Pessamit comme policière. Elle soutient que les policiers ont toujours souhaité, pendant toute la durée du conflit, demeurer au sein du corps de police de Pessamit. Elle souligne également que les policiers souhaitaient régler le conflit à l'interne mais que, lors de chaque rencontre que les policiers ont tenue avec M. Riverin, ce dernier manifestait de l'arrogance à leur égard. Elle explique qu'elle représentait les policiers dans le cadre des négociations avec M. Riverin. Elle soutient que M. Riverin était « expéditif dans ses pourparlers » et qu'elle avait la nette impression qu'il se moquait d'eux. Elle allègue qu'au cours de chaque rencontre, elle lui a indiqué que les policiers étaient prêts à travailler et qu'ils étaient disponibles pour le rencontrer afin de régler les conflits touchant, notamment, les horaires de travail. Elle admet avoir fait appel à M. Hervieux

pour régler le conflit. Elle souligne que les policiers avaient confiance en lui puisqu'il avait déjà été le directeur de la Sécurité publique.

[43] M^me^ Fontaine prétend que toute la communauté de la réserve de Pessamit était au courant du conflit de travail qui perdurait au sein du service de police et que les gens encourageaient les policiers à se syndiquer. Elle ajoute que, lors de leurs discussions avec M. Hervieux, les policiers lui auraient fait part de leur désir de prendre un avocat et qu'il leur aurait répondu « Faites ce que vous avez à faire, c'est votre droit de vous protéger ». Selon M^me^ Fontaine, prendre un avocat voulait dire « se syndiquer ». À la question du procureur, « Avez-vous parlé avec M. Riverin de votre intention de vous syndiquer », le témoin a répondu « On ne pouvait pas prendre ce risque-là » car, selon elle, M. Riverin était trop « drastique ».

[44] Elle soutient qu'elle et ses collègues ont rencontré leur procureur le 16 octobre 2008 et qu'ils ont décidé à ce moment-là de se syndiquer. Le mandat de présenter une demande d'accréditation aurait été confié au procureur le lendemain, selon le témoin.

[45] En contre-interrogatoire, le témoin admet avoir rencontré M. Hervieux au cours du mois d'août 2008 et lui avoir fait part du fait que les policiers n'avaient pas l'intention de se présenter au travail tant que la situation impliquant M. Riverin ne serait pas réglée. Elle indique avoir eu l'impression que M. Hervieux appuyait les policiers dans leurs démarches. Elle dit être restée en communication avec M. Hervieux. Elle admet également avoir rencontré M. Riverin le 11 octobre 2008 et avoir pris connaissance de l'entente de réintégration qui lui avait été remise. Elle prétend avoir été surprise d'y voir le nom de M. Hervieux, à titre de signataire de l'entente.

[46] Relativement à la demande d'accréditation présentée au Conseil le 21 octobre 2008, elle soutient qu'il s'agissait d'un dernier recours, compte tenu des événements qui s'étaient déroulés après le 11 octobre 2008.

3 – 3ième témoin : M. Carl Bacon

[47] M. Bacon était également patrouilleur au sein de la Sécurité publique de Pessamit et l'un des plaignants dans la présente affaire. Il relate les circonstances pendant la période à compter du 11 octobre 2008, soit la date à laquelle M. Riverin lui a remis l'entente de réintégration. Il explique qu'il a indiqué à M. Riverin son souhait de réintégrer le travail mais qu'il ne voulait pas signer l'entente. Relativement aux démarches des policiers pour se syndiquer, il allègue que les discussions à ce sujet sont demeurées entre eux, c'est-à-dire entre lui-même et les trois autres policiers (Picard, Rock et Fontaine), et qu'elles ont eu lieu le 11 octobre 2008, soit après que M. Riverin leur a transmis l'entente de réintégration. Le témoin prétend que c'était la première fois que la possibilité de se syndiquer a été discutée.

[48] En contre-interrogatoire, le témoin admet que Mme Fontaine, sa collègue, était le porte-parole de leur groupe et que, lorsqu'elle discutait avec M. Riverin, elle le faisait au nom du groupe. Le témoin reconnaît que la période du mois d'août 2008 était une période très occupée, compte tenu de la fête du 15 août et des élections qui se tenaient cette année-là.

IV – Les plaidoiries

A – L'employeur

[49] Le procureur de l'employeur remet en question la compétence du Conseil compte tenu de la preuve qui lui a été présentée. Il soutient que les plaignants, en raison du fait qu'ils ont présenté des demandes d'assurance-emploi, ne peuvent par ailleurs saisir le Conseil d'une plainte pour protéger leurs droits. Il soutient de plus que le fait que les plaignants ont présenté, le 17 septembre 2008, des demandes d'assurance-emploi équivaut à admettre qu'ils avaient quitté volontairement leur emploi, du moins à compter de cette date. Il soutient que leur absence au travail, leur refus de réintégrer leur poste et de travailler constituent un abandon d'emploi inadmissible de la part de professionnels. Puisqu'il s'agit, selon lui, d'un départ volontaire, il soutient que le Conseil n'a pas compétence pour traiter la présente plainte.

[50] De plus, le procureur soutient qu'aucune preuve n'a montré que les employés exerçaient des activités syndicales, ni que l'employeur décourageait les employés de se prévaloir de leurs droits pour exercer de telles activités. Au contraire, soutient-il, M. Hervieux leur aurait dit, au cours du mois d'octobre, de «faire valoir leurs droits».

[51] Le procureur souligne que la période comprise entre la fin de l'été et le début de l'automne 2008 a été une période très achalandée, compte tenu de la fête du 15 août et des élections, et que l'employeur se trouvait donc dans une situation intenable en raison de l'absence des quatre policiers et des moyens de pression qu'ils exerçaient. Le procureur souligne en outre que les plaignants voulaient la tête du directeur de police, et que la preuve montre également qu'ils avaient la collaboration du directeur général. Le procureur soutient que les plaignants contestaient le leadership du directeur de la Sécurité publique et que leurs démarches équivalaient à une tentative de prise de contrôle.

[52] Selon l'argument du procureur du syndicat, l'employeur aurait mis fin, le 27 octobre 2008, au lien d'emploi entre lui et les quatre policiers qui ont initialement déposé la présente plainte, soit immédiatement après avoir eu connaissance de la présentation de la demande d'accréditation. Quant à lui, le procureur de l'employeur soutient qu'aucune preuve ne montre que l'employeur ait eu connaissances de quelque démarche que ce soit concernant la syndicalisation avant la date de la présentation de la demande au Conseil. Il soutient que M. Riverin, suivant la preuve, a montré qu'il avait pris la décision de recommander à l'employeur de mettre fin à l'emploi des plaignants dès le 14 octobre 2008, tel qu'il est indiqué dans l'extrait du procès-verbal de la réunion régulière du Conseil des Innus de Pessamit tenue à cette même date. Il allègue que l'extrait du procès-verbal fait d'ailleurs mention de la prochaine réunion prévue pour le 27 octobre 2008, ce qui montre bien que la réunion n'a pas été fixée en réaction à la présentation de la demande d'accréditation.

[53] Le procureur soutient que, bien que repose sur les épaules de l'employeur le fardeau de la preuve dans la présente affaire, cette présomption n'est pas irréfragable. Il soutient que les agissements de M. Riverin n'ont aucun lien avec les activités syndicales qu'auraient pu exercer les plaignants, lesquelles n'avaient d'ailleurs pas été portées à la connaissance de M. Riverin.

[54] Il soutient de plus que la preuve ne montre pas que les autres policiers au service de la Sécurité publique étaient au courant des démarches de syndicalisation des plaignants. Le procureur soutient que M. Riverin a agi de bonne foi tout au long de la période de l'automne 2008 et qu'il n'a fait qu'exercer son droit de gestion.

[55] Il termine en soulignant que l'employeur s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait et invoque diverses décisions, dont l'une du Conseil dans l'affaire *UMG Cable Telecommunications Inc., exploitée sous les raisons sociales Napanee-Deseronto Cablevision Ltd.*, 2001 CCRI 105.

B – Le syndicat

[56] Le procureur du syndicat soutient que la preuve montre qu'un conflit de taille existait entre la direction de la Sécurité publique de Pessamit et les plaignants et que la façon dont l'employeur a mis fin à leurs emplois équivaut à des congédiements illégaux. Il ajoute que le directeur a complètement fait fi des doléances des plaignants qui voulaient que les choses changent au service de police de Pessamit. Il soutient que les plaignants étaient désemparés et que le directeur ne prêtait que peu d'attention, voire aucune, à leurs revendications. Le procureur souligne que les horaires de travail constituaient la source majeure du conflit entre la direction et les plaignants, mais que le directeur estimait que cette question relevait de son pouvoir. Il ajoute que les plaignants souhaitaient réintégrer leur travail mais faisaient face à un discours à sens unique de la part du directeur. C'était lui le « boss », disait-il aux employés.

[57] Le procureur prétend également que les plaignants ont eu recours au soutien du directeur général du Conseil des Innus de Pessamit, M. Hervieux, parce qu'ils avaient confiance en lui et souhaitaient qu'il agisse comme intermédiaire pour régler la situation qu'il qualifiait d'intenable. Le procureur soutient que l'employeur tente aujourd'hui de montrer que les cessations d'emploi des plaignants équivalent à un abandon de poste, alors que le rapport du directeur intitulé « *Recommandations* » n'en fait pas état. Le procureur soutient également que l'employeur a fait preuve de souplesse à l'égard des employés jusqu'au 11 octobre 2008 et que c'est à compter de ce moment que ces derniers ont eu peur de perdre leur emploi. L'entente de réintégration montre une contradiction avec l'argument de l'employeur selon lequel les plaignants auraient abandonné leur emploi. Le procureur

soutient que le lien d'emploi entre l'employeur et les plaignants a été rompu non pas le 14 octobre 2008, mais bien le 27 octobre 2008, lors d'une réunion du Conseil des Innus de Pessamit. Il ajoute que les plaignants voulaient consulter un avocat avant de signer l'entente de réintégration, et qu'ils l'ont fait dans les meilleurs délais.

[58] Relativement à la question de savoir si l'employeur était au courant des activités syndicales, le procureur estime que toute la communauté autochtone de Pessamit était au courant du conflit de travail qui existait au sein du service de police et de la volonté des policiers de se syndiquer, et ce, avant même que la demande d'accréditation ne soit présentée. Il est aussi convaincu que cela a été porté à la connaissance de l'employeur, précisant que les plaignants avaient mis M. Hervieux au courant de cette possibilité dès le 11 octobre 2008.

[59] Le procureur soutient que la version des faits présentée par les plaignants est crédible et que les plaignants ont été congédiés parce qu'ils ont tenté de faire valoir leurs droits. Il présente la jurisprudence à l'appui de sa preuve.

V – Analyse et décision

[60] Les dispositions pertinentes du *Code* sont énoncées ci-dessous :

> 94.(3) Il est interdit à tout employeur et à quiconque agit pour son compte :
>
> *a*) de refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ou encore de la suspendre, muter ou mettre à pied, ou de faire à son égard des distinctions injustes en matière d'emploi, de salaire ou d'autres conditions d'emploi, de l'intimider, de la menacer ou de prendre d'autres mesures disciplinaires à son encontre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
>
> (i) elle adhère à un syndicat ou en est un dirigeant ou représentant – ou se propose de le faire ou de le devenir, ou incite une autre personne à le faire ou à le devenir –, ou contribue à la formation, la promotion ou l'administration d'un syndicat.
>
> ...
>
> 97.(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), toute personne ou organisation peut adresser au Conseil, par écrit, une plainte reprochant :
>
> *a*) soit à un employeur, à quiconque agit pour le compte de celui-ci, à un syndicat, à quiconque agit pour le compte de celui-ci ou à un employé d'avoir manqué ou contrevenu aux paragraphes 24(4) ou 34(6), aux articles 37, 47.3, 50, 69, 87.5 ou 87.6, au paragraphe 87.7(2) ou aux articles 94 ou 95;

...

98.(4) Dans toute plainte faisant état d'une violation, par l'employeur ou une personne agissant pour son compte, du paragraphe 94(3), la présentation même d'une plainte écrite constitue une preuve de la violation; il incombe dès lors à la partie qui nie celle-ci de prouver le contraire.

[61] Le sous-alinéa 94(3)*a*)i) interdit notamment à un employeur de mettre à pied une personne ou de prendre des mesures disciplinaires à son égard en raison de ses activités syndicales. Dans la présente affaire, la seule question que le Conseil doit trancher est la suivante : la décision de l'employeur de mettre fin à l'emploi des plaignants, le 27 octobre 2008, a-t-elle été motivée par un sentiment antisyndical?

[62] Dans *Larose-Paquette Autobus Inc.* (1990), 83 di 175 (CCRT nº 840), le prédécesseur du Conseil, le Conseil canadien des relations du travail (le CCRT), a énoncé ce qui suit quant au devoir du Conseil dans le cadre d'une plainte fondée sur le sous-alinéa 94(3)*a*)i) du *Code* :

> Le Conseil se doit donc d'examiner l'ensemble de la preuve avec vigilance pour déterminer s'il existait effectivement un sentiment antisyndical. Pour démontrer que son geste était dénué d'animus antisyndical, l'employeur pourra faire valoir la rationalité et le bien-fondé de la sanction imposée à l'employé au strict plan de la saine gestion de l'entreprise.
>
> (page 177)

[63] Dans *Echo Bay Mines Ltd.* (1995), 99 di 78 (CCRT nº 1140), le CCRT a résumé comme suit les principes qui s'appliquent aux plaintes présentées en vertu du sous-alinéa 94(3)*a*)i) du *Code* :

> Le Conseil a à maintes reprises réitéré la politique qu'il applique lorsqu'il y a allégation qu'une personne a été congédiée pour activités syndicales. Il est rare qu'on puisse faire la preuve directe que les mesures prises par un employeur ont été motivées par un sentiment antisyndical. Le sentiment antisyndical n'a pas à être la cause principale des gestes posés par l'employeur pour que celui-ci soit réputé avoir violé le *Code*. Cette politique a été résumée par le Conseil dans *Air Atlantic Limited* (1986), 68 di 30; et 87 CLLC 16,002 (CCRT nº 600) :
>
> « Les règles de droit en matière de mesures discriminatoires contre les employés qui ont exercé les droits que leur confère le *Code* sont bien établies. Si la décision d'un employeur de prendre contre un employé une des mesures énumérées à l'alinéa 184(3)*a*) [maintenant alinéa 94(3)*a*)] a été influencée de quelque façon que ce soit par le fait que cet employé a exercé ou est sur le point d'exercer les droits que lui confère le *Code*, les mesures prises par l'employeur seront jugées enfreindre le *Code*. Il suffit, pour que la conduite d'un employeur soit jugée contraire au *Code*, que les motifs antisyndicaux constituent une cause même accessoire ou ancillaire :
>
> « ... Il est rare qu'un employeur ne puisse justifier devant une commission de relations du travail sa décision de congédier; par exemple, une absence non justifiée, une insubordination à l'égard d'un

> supérieur, ou simplement une réévaluation du rendement de l'employé pour démontrer qu'il n'a pas su maintenir la norme fixée. De tels motifs sont justifiables, mais l'expérience nous démontre que l'employeur y a recours surtout lorsque l'employé tente d'exercer le droit qui lui est acquis en vertu du paragraphe 110(1) [maintenant paragraphe 8(1)] ou qu'il l'a exercé. Pour donner effet aux principes énoncés dans la loi et protéger adéquatement les droits de l'employé, il ne faut pas que l'employeur puisse justifier un acte discriminatoire en invoquant d'autres motifs non discriminatoires.
>
> Pour ces raisons, si la mesure adoptée par l'employeur découle de sentiments antisyndicaux, même si ce motif est accessoire et si son geste tombe sous le coup de l'alinéa 184(3) [maintenant al. 94(3)], cet employeur sera considéré comme étant coupable de pratique déloyale de travail. »
>
> (*Yellowknife District Hospital Society et autres* (1977), 20 di 281; et 77 CLLC 16,083 (CCRT n° 82), pages 284-285; et 461) »
>
> (page 81)

[64] Dans *National Pagette* (1991), 85 di 1 (CCRT n° 862), le CCRT a aussi résumé l'approche qu'il doit prendre lorsqu'il est saisi d'une plainte fondée sur le sous alinéa 94(3)*a*)i) du *Code* et plus particulièrement quand il s'agit d'un congédiement comme dans la présente affaire :

> Lors de l'examen du bien-fondé d'une plainte de pratique déloyale, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un cas de congédiement, la fonction du Conseil est fort différente de celle d'un arbitre. Les motifs sous-jacents à la décision de congédier une employée ne sont pertinents que dans la mesure où par leur teneur, leur déroulement dans le temps, leur côté excessif ou leur portée ils indiquent une décision entachée d'un sentiment antisyndical. Dans le cadre du renversement de la charge de la preuve invoqué au paragraphe 98(4) du *Code*, il incombe à l'employeur de démontrer qu'à ses motifs de congédiement ne se mêle **d'aucune façon** quelque sentiment antisyndical...
>
> (pages 9-10)

[65] Il est important de se rappeler que chaque plainte est un cas d'espèce. Pour les plaintes alléguant l'existence d'un sentiment antisyndical, le Conseil examine généralement la conduite de l'employeur en tenant compte de la preuve circonstancielle, y compris la coïncidence entre le moment où les activités syndicales ont eu lieu et la décision ou les actes qui font l'objet de la plainte. Peu importe si les motifs pour lesquels un employeur congédie un employé sont justifiés; il commet une pratique déloyale de travail si la preuve d'un sentiment antisyndical est relevée.

[66] En vertu du paragraphe 98(4) du *Code*, l'employeur a le fardeau de réfuter, selon la prépondérance de la preuve, les allégations donnant ouverture à la plainte, à savoir qu'il était au

courant des activités syndicales du plaignant et qu'il en a notamment tenu compte dans sa décision de mettre fin à l'emploi du plaignant.

[67] Cependant, comme l'a précisé le CCRT dans *Société canadienne des postes* (1983), 52 di 106; et 83 CLLC 16,047 (CCRT nº 426) :

> ... Malgré les dispositions du paragraphe 183(3) [maintenant le paragraphe 98(4)] du *Code* relatives au fardeau de la preuve, il faut, pour prouver qu'il y a eu violation du *Code*, qu'une plainte s'appuie sur des motifs suffisants...
>
> (pages 115; et 14,401)

[68] Dans la décision *Pierre Viset* (1985), 55 di 233; et 85 CLLC 16,041 (CCRT nº 473), le CCRT a rejeté la plainte d'un pilote d'hélicoptère en concluant que le congédiement du plaignant n'était pas motivé par un sentiment antisyndical. Le CCRT a alors expliqué que les dispositions du *Code* sont parfois invoquées pour tenter d'éviter une mesure disciplinaire relevant du pouvoir de direction de l'employeur :

> Si, par ailleurs, on se retrouve en face d'un employé ou d'un groupe d'employés qui ont décidé de se servir des dispositions du *Code* prohibant des pratiques déloyales aux employeurs comme paratonnerre contre la foudre qui menace de les frapper à cause de leur piètre performance ou de l'exécution professionnelle insatisfaisante de leurs fonctions, un employeur peut être embarrassé par l'agressivité ou la ruse de pareils employés.
>
> (pages 255; et 14,275)

[69] En l'occurrence, dans la présente affaire, la principale question est de déterminer si les agissements et les motifs invoqués par le directeur du service de police de l'époque, M. Riverin, et confirmés par le Conseil des Innus de Pessamit, l'employeur, sont les seules raisons en cause, indépendamment de savoir s'ils sont légitimes et valables.

[70] Il est toutefois important de souligner que même si la loi prévoit l'inversion du fardeau de preuve à l'alinéa 94(3)*a*) du *Code*, il faut se rappeler que, quel que soit l'ordre dans lequel la preuve est produite, c'est seulement après avoir examiné l'ensemble de la preuve que le Conseil peut déterminer si l'employeur s'est acquitté du fardeau de prouver que ses actions n'étaient pas motivées

par un sentiment antisyndical. Ce fardeau se rapporte à l'évaluation de la preuve et non pas à sa présentation. L'ordre de production de la preuve n'influe en rien sur le bien-fondé de l'affaire (voir *Les Transports Provost Inc.* (1985), 61 di 77 (CCRT n° 517)). Cependant, la partie ayant le fardeau de la preuve peut faire l'objet d'une décision défavorable parce qu'elle n'a pas satisfait au critère déterminant, soit l'inexistence d'un sentiment antisyndical. La question de savoir si la preuve est suffisante pour établir que l'employeur s'est acquitté du fardeau de la preuve est une question de droit. Dans la mesure où le Conseil continue d'entretenir des doutes, le fardeau ultime est appliqué pour déterminer l'issue de l'affaire.

[71] En l'espèce, l'employeur s'est-il suffisamment acquitté du fardeau de la preuve pour que le Conseil conclue à l'inexistence d'un sentiment antisyndical?

[72] Le Conseil a examiné en détail les circonstances particulières au cours de la période comprise entre le 11 octobre 2008, soit au moment où, selon la preuve, les plaignants auraient discuté entre eux et avec M. Hervieux de la possibilité de se syndiquer, et le 27 octobre, date de la décision du Conseil des Innus de Pessamit par laquelle celui-ci a mis fin à l'emploi des plaignants. Seule cette période est importante pour le Conseil puisqu'il doit tenir compte des circonstances qui ont eu lieu au cours de cette période pour déterminer si l'employeur, dans sa décision de mettre fin à l'emploi des plaignants, était animé par un sentiment antisyndical. Les faits se résument de la façon suivante :

- Entre le 9 et le 11 octobre 2008, le directeur de la Sécurité publique, M. Riverin, remet aux plaignants une lettre les convoquant à une rencontre individuelle qui doit avoir lieu soit le 10 ou le 11 octobre 2008, selon le cas. M. Riverin donne aux plaignants un délai de 24 heures pour répondre à l'offre de réintégration qui est jointe à sa lettre. L'entente de réintégration est aussi signée par M. Hervieux.

- Le 11 octobre 2008, M^me^ Fontaine, s'adressant à M. Riverin au nom des plaignants, lui indique qu'ils refusent l'offre.

- Le 11 octobre 2008, une rencontre a lieu entre les plaignants et M. Hervieux, au cours de laquelle les plaignants abordent la question de se syndiquer aux fins de protéger leurs droits. M. Hervieux leur aurait alors dit « Faites ce que vous avez à faire ».

- Le 14 octobre 2008, M. Riverin rencontre le Conseil des Innus de Pessamit; l'extrait du procès-verbal de la réunion produit en preuve mentionne ce qui suit : « le chef ajoute que si les policiers refusent l'entente de réintégration, le Conseil prendra une décision ». Une réunion est prévue pour le 27 octobre 2008.

- Le 15 octobre 2008, les plaignants transmettent une lettre à M. Riverin, l'avisant qu'ils se prévalent du droit de consulter un conseiller juridique.

- Le même jour, M. Riverin avise par lettre les plaignants que l'offre de réintégration est retirée et que des recommandations seront faites.

- Le 17 octobre 2008, M^{me} Fontaine communique avec M. Riverin par téléphone pour lui demander des précisions sur l'état d'avancement du dossier. M. Riverin l'informe qu'une recommandation sera émise.

- Le 17 octobre 2008 également, le procureur des plaignants transmet une lettre à M. Riverin, lui indiquant que les plaignants, après l'avoir consulté la veille, sont disposés à accepter l'offre de réintégration.

- Toujours le 17 octobre 2008, les plaignants donnent à leur procureur le mandat de présenter une demande d'accréditation au Conseil.

- Le 20 octobre 2008, M. Riverin transmet son rapport intitulé « *Recommandations* » à M. Hervieux, lequel recommande au Conseil des Innus de Pessamit de mettre fin à l'emploi des plaignants en raison de leur absence sans permission.

- Le 21 octobre 2008, le syndicat présente au Conseil une demande d'accréditation pour représenter les policiers et policières du Service de sécurité publique de Pessamit.

- Le 24 octobre 2008, le Conseil avise l'employeur de la demande d'accréditation présentée par le syndicat le 21 octobre 2008.

- Le 27 octobre 2008, le Conseil des Innus de Pessamit, lors d'une assemblée régulière, accepte la recommandation de M. Hervieux, soit l'application des recommandations formulées par le directeur de la Sécurité publique à l'égard de l'abandon par les plaignants de leurs postes.

[73] Le Conseil est d'avis qu'aucun élément de preuve ne lui permet de conclure que l'employeur était animé par un sentiment antisyndical lorsqu'il a pris sa décision finale, le 27 octobre 2008, de mettre fin à l'emploi des plaignants. Est-il nécessaire de rappeler que les raisons invoquées au soutien des recommandations du directeur de la Sécurité publique de l'époque de mettre fin à l'emploi des plaignants – recommandations qui ont été transmises d'abord au directeur général, puis approuvées par la suite par le Conseil des Innus de Pessamit – montrent certes qu'un problème majeur de relations du travail existait au sein du service de police de Pessamit. Les problèmes s'accentuaient, la situation allait de mal en pis depuis 2007, et les plaignants n'acceptaient pas la manière dont le directeur de l'époque exerçait son autorité, qu'elle soit justifiée ou pas. Cependant, la décision de juger de la sanction imposée par l'employeur eu égard aux gestes reprochés aux plaignants ne relève pas des pouvoirs du Conseil (voir *Pierre Viset*, précitée).

[74] Il est vrai que les plaignants ont informé M. Hervieux de leur désir de se syndiquer, et ce, le 11 octobre 2008 selon la preuve. Les plaignants ont décidé de se syndiquer après avoir pris connaissance de l'entente de réintégration qui leur avait été transmise par M. Riverin et qui portait la signature de M. Hervieux. M. Hervieux en a-t-il avisé le Conseil des Innus de Pessamit? La preuve montre plutôt que M. Hervieux soutenait les plaignants dans leur désir de régler le conflit de travail persistant au sein du corps de police de Pessamit. La preuve montre aussi que les plaignants avaient une grande confiance en M. Hervieux. Le procureur des plaignants a choisi de ne pas faire témoigner M. Hervieux, bien que le Conseil ait offert aux parties la possibilité de tenir une journée d'audience supplémentaire pour entendre ce témoin. De plus, rien dans la plainte à l'étude n'indique quelque

activité syndicale que ce soit, exercée de quelque manière que ce soit par les plaignants, à l'exception de la demande d'accréditation dont l'employeur a eu connaissance le 24 octobre 2008. La date de la réunion du Conseil des Innus de Pessamit, tenue le 27 octobre 2008, était connue depuis au moins le 14 octobre 2008, tel qu'en fait foi l'extrait du procès-verbal produit en preuve par l'employeur. Cet extrait montre que le Conseil devait prendre une décision finale le 27 octobre 2008 si tant est que les policiers n'avaient pas signé l'entente de réintégration qui leur avait été remise vers le 10 octobre 2008.

[75] Aucune preuve ne montre que M. Riverin, le directeur de la Sécurité publique de l'époque, ait été informé directement ou indirectement, au cours de la période comprise entre le 11 et le 27 octobre 2008, du désir des plaignants de se syndiquer. Le témoignage de M^me^ Fontaine a été précis à ce sujet : « il n'était pas question d'en parler avec M. Riverin, il était trop drastique ». Suivant la preuve, c'est le 17 octobre 2008 que les plaignants ont donné au procureur le mandat de présenter une demande d'accréditation au Conseil, et ce, après avoir pris connaissance de la lettre de M. Riverin datée du 15 octobre 2008, dans laquelle ce dernier les avisait qu'il retirait l'offre de réintégration et qu'il ferait des recommandations. C'est aussi le 17 octobre 2008 que M^me^ Fontaine a téléphoné à M. Riverin pour lui demander des précisions sur l'état d'avancement du dossier et que celui-ci lui a répondu qu'il ferait des recommandations.

[76] Compte tenu des circonstances décrites plus haut, le Conseil est d'avis que les plaignants ont été pris de panique lorsque M. Riverin a décidé de retirer l'offre de réintégration le 15 octobre 2008. Voyant également que M. Hervieux ne pouvait plus les appuyer et qu'il ne leur restait que les dispositions du *Code* pour protéger leurs droits, ils ont finalement pris la décision de donner à leur procureur le mandat de présenter une demande d'accréditation au Conseil.

[77] Bref, après avoir examiné la preuve en l'espèce, le Conseil est convaincu que le geste posé par l'employeur est dénué d'animus antisyndical.

VI – Conclusion

[78] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la décision de l'employeur de mettre fin à l'emploi des plaignants, le 27 octobre 2008, est dénuée d'animus antisyndical. L'employeur s'est donc acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait.

[79] Pour les motifs énoncés ci-dessus, la plainte de pratique déloyale de travail déposée en vertu du paragraphe 97(1) du *Code* est rejetée.

Louise Fecteau
Vice-présidente

Patrick J. Heinke
Membre

Norman Rivard
Membre